

Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 17 mars 2009

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires¹, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

décide:

Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:

1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)

Substance(s) active(s): chlorothalonil (TCPN) 500 g/l

Formulation: SC suspension concentrée

2. Produits commerciaux

Realchemie Chlortalonil	Numéro d'homologation suisse: D-4325 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: PI 043138-00/033 titulaire de l'autorisation étranger: Realchemie BV
Realchemie Chlortalonil	Numéro d'homologation suisse: D-4326 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: PI 043138-00/044 titulaire de l'autorisation étranger: Realchemie BV
Realchemie Chlortalonil	Numéro d'homologation suisse: D-4327 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: PI 043138-00/45 titulaire de l'autorisation étranger: Realchemie BV
Realchemie Chlortalonil	Numéro d'homologation suisse: D-4328 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: PI 043138-00/35 titulaire de l'autorisation étranger: Realchemie BV
Realchemie Chlortalonil	Numéro d'homologation suisse: D-4329 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: PI 043138-00/50 titulaire de l'autorisation étranger: Realchemie BV

¹ RS 916.161

Realchemie Chlortalonil

Numéro d'homologation suisse: D-4330

Pays d'origine: Allemagne

numéro d'homologation étranger: PI 043138-00/046

titulaire de l'autorisation étranger: Realchemie BV

Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
Viticulture:			
toutes les cultures	excoriose de la vigne, mildiou de la vigne, rougeot parasitaire de la vigne	Concentration: 0.3 % Application: avant la floraison	
Culture maraîchère:			
asperge	brûlure des feuilles de l'asperge	Concentration: 0.3 %	
aubergine, tomate	alternariose	Concentration: 0.3 % Délai d'attente: 3 Semaine(s)	
carotte	alternariose de la carotte	Concentration: 0.3 % Délai d'attente: 3 Semaine(s)	
céleri-pomme	septoriose du céleri	Concentration: 0.3 % Délai d'attente: 3 Semaine(s)	
champignons comestibles [cultures de champignons]	môle sèche	Dosage: 4.5 ml/m ² Application: arroser après couverture	1
oignon	mildiou de l'oignon	Concentration: 0.3 % Délai d'attente: 3 Semaine(s)	
tomate	mildiou de la tomate, septoriose de la tomate/aubergine	Concentration: 0.3 % Délai d'attente: 3 Semaine(s)	
Grande culture:			
blé tendre (froment)	septoriose de l'épi, septoriose foliaire (S. nodorum)	Dosage: 3 l/ha	2, 3
pomme de terre	alternariose, mildiou de la pomme de terre	Dosage: 3 l/ha Délai d'attente: 3 Semaine(s)	4, 5, 6
Culture ornementale:			
chrysanthème	septoriose du chrysanthème	Concentration: 0.15 %	
chrysanthème	rouille blanche du chrysanthème	Concentration: 0.2 %	
gazon d'ornement et terrains de sport	champignons pathogènes du sol (fonte ou toile des semis)	Concentration: 0.2 %	
iris	maladie de l'encre (iris)	Concentration: 0.15 %	
oeillet	hétérosporiose de l'oeillet	Concentration: 0.15 %	
oeillet	rouilles	Concentration: 0.2 %	

(*) Charges et remarques

Toxique pour les poissons

1 = Dans 2 l d'eau. Ce dosage est prévu pour des terreaux à base de tourbe noire.

2 = Dans les zones présentant un risque de septoriose et pour les variétés sensibles.

3 = 1 traitement au maximum vers la fin de l'épiaison et jusqu'au début de l'anthèse (BBCH 57–61).

4 = 7 à 10 jours d'intervalle entre les traitements.

5 = Premier traitement en cas de risque d'infection ou sur conseil du service d'avertissement.

6 = 2 semaines de délai d'attente pour les pommes de terre primeurs.

Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Celui-ci doit être adressé au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

17 mars 2009

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch